



REFERENCE DE LA PROCEDURE	DATE DE CREATION	Version	
Note DG 002/2023	16 /10/2023	01	

Note DG

La Gestion des Différences de Caisse

Diffusion Générale

Mohammed Zerrouki
Chaf Division Commerciale
Date d'entrée en vigueur : 16/10/2023

Signature

Direction Général Adjoint





REFERENCE DE LA PROCEDURE	DATE DE CREATION	Version		
Note DG 002/2023	16 /10/2023	01		

Le Service Caisse a pour fonction de recevoir les dépôts d'espèces, d'exécuter les virements pour le compte de la clientèle et d'effectuer les règlements ou paiements ordonnancés par celle-ci dans la limite des montants dont elle dispose.

Lorsqu'une différence est constatée dans le contenu d'un paquet de billet, d'un sac de monnaie ou dans le résultat des opérations d'un agent, cette différence est immédiatement portée à la connaissance du Responsable de Caisse qui en rend compte aussitôt au Directeur(rice) de l'agence.

Le paquet de billets ou le sac de monnaie litigieux est recompté par le Chef de Service Caisse qui devra veiller soigneusement à respecter l'ordre des ganses et la présentation du paquet.

Lorsque la différence est constatée dans le résultat des opérations d'un guichet, il ait procédé à la reconstitution par coupures et par pièces, des mouvements de billets et espèces métalliques effectués au cours de la journée, afin de déterminer la catégorie de billets ou de pièces sur laquelle porte la différence.

Lorsque la différence de caisse constatée est inférieure ou égale à 100 MRU, le déficit est comblé par Le caissier dès que les recherches entreprises en vue de déterminer la cause de l'erreur sont épuisées. La mention de cette erreur est portée par le Responsable de la Caisse sur un carnet spécial sur lequel sont enregistrés tous les excédents et les déficits, même de très faible importance, la date de la différence de caisse, son montant, le nom de l'agent responsable ainsi que toutes observations utiles. Chacune de ces inscriptions est visée par le Directeur d'agence qui doit veiller à la bonne tenue de ce carnet.

Il est formellement interdit à tout agent chargé de la tenue d'une caisse de combler d'office, de ses deniers, un déficit quel qu'en soit le montant ou de s'attribuer tout excédent, même minime. Il doit en rendre compte à son supérieur hiérarchique qui procède ainsi que prévu ci-dessus pour toute différence de caisse qui n'excède pas (cent) 100 MRU.

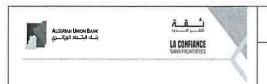
Toute différence de caisse supérieure à 100 MRU donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal sur imprimé réglementaire relatant les conditions dans lesquelles elle s'est produite et a été décelée (voir annexe).

Ce procès-verbal, signé par l'agent responsable, comportant les explications et les observations du Responsable de la Caisse, Directeur d'Agence et le Contrôleur, est établi en trois (03) exemplaires destinés :

- Division Exploitation et Développement ;
- Direction du Capital Humain ;
- Direction de l'Audit Interne (A titre d'Information).

Toute différence de caisse égale ou supérieure à 5 000 MRU est portée à la connaissance des structure ci haut citées, au plus tard dans la journée où elle a été décelée, elle fait également l'objet d'un PV d'incident de caisse sur imprimé réglementaire (Annexe).





REFERENCE DE LA PROCEDURE	DATE DE CREATION	Version	
Note DG 002/2023	16 /10/2023	01	

Un rapport spécial relatant les circonstances de cet excédent ou déficit et donnant un avis motivé sur les responsables en cause sera adressé à la Direction Générale avec copie à la Direction de l'Audit Interne, dans les cinq (5) jours qui suivent la date du constat de cette différence de caisse.

Les sièges doivent veiller à conserver tous les éléments susceptibles de faciliter les recherches et la poursuite de l'enquête qui serait entreprise.

Tout déficit supérieur à 100 MRU même s'il doit être remboursé immédiatement est abrité au compte « pertes de caisse », dès qu'il est décelé. Tout excédent est abrité au compte « excédents de caisse ».

1. Pertes de Caisse

Toute perte de caisse supérieure à 100 MRU est normalement remboursée par des versements mensuels égaux au moins à l'indemnité de caisse.

L'agent qui aurait convenance à niveler immédiatement le déficit qui lui est imputable à toute latitude pour effectuer le remboursement. Le compte « pertes de caisse » est crédité par le débit du compte « caisse », en cas de versement au guichet ou par le débit du compte de l'agent sur ordre écrit de celui-ci, en cas de règlement en compte.

Si les modalités de remboursement devaient être différentes, celles-ci seraient fixées par la Direction du Capital Humain après examen des propositions du Directeur d'Agence, si le montant du déficit est égal ou inférieur à 20 000 MRU, et par la Division Exploitation et Développement pour les déficits supérieurs à 20 000 MRU.

Lorsqu'un agent est muté dans un autre siège de la Banque, les déficits en suspens en son nom au compte « pertes de caisse » sont pris en charge par le siège d'affectation. Celui-ci est informé par le Directeur du siège dont relevait précédemment l'agent des conditions dans lesquelles se sont produits les déficits et des modalités de remboursement qui ont été arrêtées en lui adressant les copies des procès-verbaux qui s'y rapportent.

Lorsqu'un agent reste redevable d'un déficit au moment de son départ à la retraite, des propositions de règlement sont faites à la Direction Générale qui arrête les modalités d'apurement des sommes restant dues. Une demande en ce sens est adressée à la DCH.

2. Les excédents de caisse

Les excédents de caisse supérieurs à 100 MRU abrités au compte "excédent de caisse sont virés dans les cinq jours au crédit de la Direction Finance et Comptabilité, lorsque les recherches n'ont pas permis de découvrir les personnes lésées et d'attribuer l'excédent ainsi que prévu ci-après.

Lorsque dans les cinq jours qui suivent le constat d'un excèdent de caisse inférieure ou égal à 1000 MRU, un tiers présente une réclamation que le Directeur de l'Agence juge fondée, celui-ci est autorisé à lui restituer l'excédent.

Par écrit, sur papier libre le bénéficiaire reconnaît que ladite somme représente la contrepartie d'un manquant constaté dans telle opération et s'engage à garantir la Banque contre tout recours auquel pourrait donner lieu le remboursement ainsi effectué.

10

还



REFERENCE DE LA PROCEDURE	DATE DE CREATION	Version
Note DG 002/2023	16 /10/2023	01

Pour tout excédent supérieur à 1000 MRU et pour celui d'un montant égal ou inférieur non réclamé dans le délai de cinq jours, l'autorisation de la Division Exploitation et Développement est sollicitée par lettre donnant l'avis du siège sur la décision qui paraît la plus opportune.

L'attribution d'un excédent, quelle que soit l'époque à laquelle il a ou lieu, ne peut être effectuée que sur décision de la Division Exploitation et Développement et contre remise d'une lettre sur papier libre. L'intéressé s'engage personnellement et engage solidairement et conjointement ses héritiers et ayant droits à restituer la somme à la personne qui l'a versée en trop si, par la suite, cette dernière venait à se faire connaître. Tout excédent égal ou supérieur à 10.000 MRU nécessite l'accord de la Direction Générale pour sa restitution.

Pièce Jointe

- Procès-verbal d'incident de caisse.

7



AGENCE:

PROCES-VERBAL D'INCIDENT DE CAISSE Nº....../2023

Fait en 3 exemplaires à destination de :

- Division Exploitation et Développement
- Direction du Capital Humain
- Direction de l'Audit Interne (A titre d'information)

Date:					
Montant :				,	
Nature de la différence :	Excéd	ent:		Déficit :	
Nom et prénom de l'agent responsable :					
Fonction:	N. Control				
Matricule :					=
Avis de Débit N° :					
Avis de Crédit N° :	8				
Date d'origine de l'erreur :					
Observations du caissier ou de l'agent responsable					
Signature du caissier principal :					
Division Exploitation et Développen	nent	Direction	n du Cor	ntrôle Perr	nanant
Observations du Directeur :		Observa	tions du	Contrôleu	ır
Signature :		Signatur	e:	77	
			510	10	